

28-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



ATP

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.218/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En séance du 25 février 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 9.11.1987 contre la nomination de M. l'ingénieur CLARA en qualité d'ingénieur en chef de la Direction Production de la C.I.B.E, l'intéressé n'ayant pas fourni la preuve de sa connaissance du néerlandais.

Elle a pris connaissance de vos lettres des 14.12.1987 et 21.01.1988 selon lesquelles : - dans le cadre des mesures de rationalisation une Direction Production sera créée à partir du 1er janvier. Ils s'agit d'un service régional unilingue français chargé des activités ayant trait à la production, le transport et la réservation de l'eau potable de la Région Wallonie ;

- à partir du 1 janvier, [REDACTED] sera affecté à cette nouvelle Direction où il sera responsable de la partie électromécanique en sa qualité de gérant des stations ;*
- il ne sera pas responsable du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service et n'entrera pas en contact avec le public ;*
- ses compétences ne s'étendent ni au dispatching, ni au chauffage du siège central, ni aux études extérieures à la Région wallonne.*

*

*

*

./...

La C.P.C.L. constate que selon ces renseignements, M. CLARA est affecté à la nouvelle Direction Production dont le champ d'activité ne s'étend vraisemblablement qu'à des communes unilingues françaises, mais dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 33, § 2 des L.L.C. Dans son avis n° 4203/1/P du 28 octobre 1976 la C.P.C.L. a estimé que la section administrative attachée au secteur précité, (également celle établie dans Bruxelles-Capitale), suit le régime linguistique de son secteur si son champ d'activité coïncide avec celui de ce dernier. C'est le cas en l'occurrence. Quant à la connaissance linguistique requise en vue d'une nomination ou promotion dans un service comme visé à l'article 33 des L.L.C., l'article 38, § 1 de ces lois dispose que nul ne peut être nommé ou promu dans un tel service, s'il ne connaît la langue de la région. Aucune autre connaissance linguistique ne saurait être imposée à Monsieur CLARA qui est du rôle français.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

